

# Arrêt

n° 169 588 du 10 juin 2016 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile les faits suivants. Au décès de votre mère, votre père s'est remarié et votre belle-mère n'a eu de cesse de se débarrasser de vous, vos frères et vos sœurs. Ainsi, votre sœur ainée a été mariée à l'âge de 18 ans avec un homme résidant au Pays-Bas et choisi par votre père. En 2009 ou 2010, votre père vous a également présenté votre futur mari. Etant opposée à ce mariage, vous en avez fait part à votre sœur qui, avec la complicité d'un oncle maternel, vous a fait quitter la Turquie légalement, par voie aérienne.

Vous vous êtes rendue chez votre sœur aux Pays-Bas et vous y avez résidé, de manière illégale, pendant plusieurs années.

En mars 2015, vous êtes arrivée sur le territoire belge et ce afin d'épouser Monsieur [T. B. (SP. xx)] que vous aviez connu aux Pays-Bas par l'entremise de votre beau-frère. Vous vous êtes mariés religieusement le 28 mars 2015.

En raison des faits survenus dans votre pays et des craintes émanant de votre père, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 29 avril 2015.

#### B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant de votre père et ce en raison d'une part de votre refus d'épouser l'homme qu'il vous avait choisi au pays et d'autre part, d'avoir épousé un autre homme en Belgique (audition du 3 novembre 2015 p. 8). Il n'est toutefois pas possible de considérer les faits et craintes que vous invoquez comme établis.

Force est tout d'abord de constater que les faits à l'origine de votre départ du pays remontent à plusieurs années. En effet, vous ne savez pas situer avec plus de précision qu'en 2008 ou 2009, votre départ du pays et vous déclarez avoir vécu cinq ou six ans chez votre sœur aux Pays-Bas (audition du 3 novembre 2015 p. 3). Toutefois, à aucun moment vous n'avez sollicité la moindre protection internationale auprès des autorités néerlandaises.

De même, vous déclarez avoir rejoint le territoire belge en mars 2015 (audition du 3 novembre 2015 p. 6) et ce n'est que le 29 avril 2015 que vous avez introduit une demande d'asile. Interrogée quant aux raisons pour lesquelles vous n'aviez pas sollicité une protection internationale auparavant, vous vous limitez à dire que vous aviez peur d'être rapatriée (audition du 3 novembre 2015 p. 12). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications et ce d'autant plus qu'en date du 13 septembre 2015, les autorités turques sises aux Pays- Bas, vous ont délivré, à votre demande, un passeport (farde inventaire des documents, document n°2 ; audition du 3 novembre 2015 p. 3). Le fait de ne pas introduire de demande d'asile ne correspond nullement à l'attitude d'une personne ayant des craintes de persécution en cas de retour dans son pays tout comme le fait de se faire délivrer un passeport par ses propres autorités ne correspond pas au comportement d'une personne ayant des craintes d'être rapatriée. Ces éléments jettent un sérieux discrédit sur la crédibilité des faits et craintes invoqués.

Qui plus est, en ce qui concerne les faits survenus au pays, vous prétendez qu'à deux reprises votre père a tenté de vous marier contre votre gré, comme il l'avait fait pour votre sœur auparavant. En ce qui concerne la première proposition de mariage, que vous estimez vers l'âge de 17 ou 18 ans, non seulement vous ne pouvez donner le nom de la personne concernée mais vos propos manquent de cohérence. Ainsi, vous dites dans un premier temps avoir prévenu votre sœur qui a dit à votre père qu'elle allait trouver quelqu'un de plus riche que ce prétendant. Confrontée toutefois au fait qu'elle ne connaissait pas elle-même cette personne – et donc sa fortune – vous déclarez qu'en effet, votre père n'a appris qu'après sa renonciation à ce mariage, que ce monsieur n'était pas riche (audition du 3 novembre 2015 p. 10). Il n'est pas cohérent que sans connaitre l'état financier de cette personne, il accepte de renoncer juste parce que votre sœur – qui au surplus se trouve aux Pays-Bas – lui dise qu'elle va vous trouver quelqu'un de plus riche.

Aussi, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'alors que votre belle-mère n'ait de cesse de se débarrasser des enfants de son mari (audition du 3 novembre 2015 p. 8), il y ait un tel laps de temps (de quatre à sept ans) entre les deux propositions de mariage.

En ce qui concerne la seconde proposition de mariage qui vous a été faite alors que vous aviez 22, 23 ou 24 ans, outre le fait qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez la situer avec plus de précision, vous n'êtes pas à même de donner la moindre information concernant celui-ci. Ainsi, outre qu'il s'agit

d'une personne plus âgée, vous ignorez le nom de l'homme à qui votre père voulait vous marier et comment ils se connaissaient tous deux, vous ignorez si une dot avait été versée ou encore si votre père a eu des ennuis du fait de votre défection à ce mariage (audition du 3 novembre 2015 pp. 11, 13). Ultérieurement à cela et à votre départ du pays, vous ne pouvez dire si vous avez effectivement été recherchée en Turquie car vous n'avez pas eu d'informations pendant les années où vous avez résidé aux Pays-Bas chez votre sœur et ce, alors qu'elle-même était en contact avec une autre de vos sœurs (audition du 3 novembre 2015 p. 12).

Interrogée alors sur votre situation actuelle et plus particulièrement vos craintes du fait de votre mariage en Belgique, vous déclarez que votre père ne veut pas de cet homme qu'il n'a pas choisi et qui n'est pas aisé (audition du 3 novembre 2015 p. 13). Lorsqu'il vous est demandé comment votre père est au courant de ce mariage, vous dites dans un premier temps que votre sœur aînée le lui a sans doute dit puis ensuite, vous expliquez que votre belle-famille, ne connaissant pas la situation, est allée demander votre main à votre père (audition du 3 novembre 2015 p. 12). Outre ces explications divergentes, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre belle-famille ne soit nullement au courant de votre situation.

Enfin, à savoir si les autorités turques ne seraient pas à même de vous protéger vous répondez par la négative et justifiez cette réponse par le fait que votre père a des connaissances partout. Invitée à en expliciter davantage, vous vous limitez cependant à dire qu'il était enseignant et que vous ne savez pas (audition du 3 novembre 2015 p. 13). Le Commissariat général relève en outre qu'auparavant, interrogée sur des recherches en cours après votre départ du pays, vous aviez déclaré que votre père ne pouvait faire appel aux autorités du fait que vous étiez majeure (audition du 3 novembre 2015 p. 12).

Dans de telles conditions, le Commissariat général reste démuni de la moindre information fiable permettant d'établir l'existence d'une quelconque crainte actuelle dans votre chef.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez différents documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente analyse.

Ainsi, vous déposez une carte d'identité turque ainsi qu'un passeport turc délivré à Rotterdam le 13 septembre 2013 (farde inventaire des documents, documents n° 1 et 2). Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général présentement.

En ce qui concerne la lettre du 28 avril 2015 de votre avocate, Me Joke Callewaert (farde inventaire des documents, document n° 3), elle est rédigée dans le but de soutenir l'introduction de votre demande d'asile mais n'est pas à même de témoigner des faits mêmes de persécution allégués.

Vous déposez également diverses photographies ainsi que deux DVD relatifs à votre mariage en Belgique (farde inventaire des documents, document n° 4). Le Commissariat général ne remet nullement en cause le fait que vous vous soyez mariée religieusement en Belgique mais ces documents ne sont pas à même d'attester que celui-ci est constitutif d'une crainte dans votre chef en cas de retour.

A cet égard, le Commissariat général rappelle que l'unité familiale ne peut vous être appliquée eu égard à ce mariage dans la mesure où, pour pouvoir en bénéficier, il est nécessaire qu'il y ait eu mariage officiel dans votre pays d'origine avant votre départ, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, vous déposez également une attestation du maire du quartier Cevizpinar – rédigée à votre demande sur conseil de votre avocate – (farde inventaire des documents, document n° 5 ; audition du 3 novembre 2015 pp. 9-10). Dans ce courrier, il est fait mention du fait que votre père a voulu vous marier de force à un homme aisé et âgé et qu'ensuite il a refusé votre main à l'homme que vous avez épousé en Belgique. Le Commissariat général n'est pas à même d'établir les liens entre votre famille ou celle de votre époux avec cette personne ni même de savoir comment cette personne, outre vos propres propos, est au courant des événements privés survenus au sein même de votre famille. Il estime par conséquent que ce document n'a pas la force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité des faits et l'existence d'une crainte dans votre chef.

Enfin, vous dites que votre sœur est aux Pays-Bas, où elle est allée pour son mariage, depuis treize ans (audition du 3 novembre 2015, pp. 7, 8) et que votre frère se trouve en Allemagne depuis trois ans (audition du 3 novembre 2015, p. 12). Concernant ce dernier, vous dites qu'il a connu des problèmes

politiques en Turquie, mais vous ne savez pas lesquels (audition du 3 novembre 2015, pp. 6, 12). Vous n'invoquez pas de lien entre votre demande d'asile et les problèmes qu'il aurait connu.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de cette demande d'asile (audition du 3 novembre 2015 p. 8, 13).

Aussi, le Commissariat général note qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que la période entre le 20 avril et le 5 décembre 2015 se caractérise par un retour à la lutte armée entre le PKK et les autorités turques. Par ailleurs, au cours de cette période, l'organisation terroriste Daesh a commis trois attentats en Turquie.

Nous avons aussi constaté que, durant la même période, la Turquie avait connu deux élections législatives, les 7 juin et 1er novembre. À l'issue de ces élections, c'est l'AKP qui a de nouveau décroché une majorité absolue et qui a donc été en mesure de former un nouveau gouvernement composé d'un seul parti, fin novembre 2015.

Selon le rapport d'avancement de la Commission européenne, les conditions de sécurité en Turquie se sont sensiblement détériorées après le 20 juillet. Ce jour-là, 32 jeunes militants socialistes qui voulaient participer à la reconstruction de Kobané ont été victimes de l'attentat de Suruç, à la frontière syrienne. Les autorités turques ont imputé l'attentat à Daesh. Cependant, les Kurdes estiment que l'AKP en est directement responsable, du fait de sa tolérance et de son soutien à l'organisation terroriste. Étant donné les événements, au lendemain de cet attentat, un coup d'arrêt a été mis aux pourparlers de paix entre PKK et les autorités turques, réactivant la lutte armée. Depuis la fin du mois de juillet 2015, des affrontements ont lieu pratiquement tous les jours entre le PKK et les services de sécurité turcs.

Les affrontements se produisent dans l'est et le sud-est de la Turquie. Les civils ne constituent pas les cibles de ce conflit. Il n'y a pas d'affrontement direct entre les autorités turques et le PKK dans les villes, tant dans le sud-est que dans le reste du pays. Néanmoins, des combats se sont déroulés dans certaines localités du sud-est, entre les troupes de sécurité turques et les jeunes sympathisants du PKK ou des membres de sa section jeunesse, l'YDGH. Lors de ces violences dans les villes, des couvre-feu ont été régulièrement décrétés dans certains quartiers. Ces couvre-feu ont eu des répercussion très négatives pour les habitants de ces zones. La plupart des civils qui ont été tués l'ont aussi été au cours d'affrontements entre les services d'ordre et les organisations de jeunes du PKK dans les zones où le couvre-feu était en vigueur.

Le 10 octobre, Ankara a été frappé par l'attentat le plus sanglant de l'histoire récente de la Turquie : en se faisant exploser, deux kamikazes de Daesh ont fait 102 morts. Ces derniers mois, la Turquie a continué de multiplier ses efforts dans la lutte contre Daesh.

Par conséquent, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes actuellement enceinte et que la date de votre accouchement est estimée au 10 février 2016.»

# 2. La requête

- 2.1. Dans sa requête devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.
- 2.2.1. Elle prend un premier moyen de la « Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers [ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »] ; violation des principes de bonne administration et erreur d'appréciation ».

- 2.2.2. Elle prend un second moyen unique de la « Violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, « De réformer la décision dont appel et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ». A titre subsidiaire, elle sollicite « De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que la requérante soit ré auditionnée (sic) sur les points litigieux ». A titre infiniment subsidiaire, elle postule « De lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ».

#### 3. Les nouveaux éléments

- 3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle ont été joints les documents suivants :
- un jugement de divorce du tribunal de première instance de Kiziltepe du 20 février 2014 (avec traduction en français) ;
- un rapport de European Association of Lawyers for Democracy and World Human Rights, « *Lawyers delegation to Diyarbakir 21 to 24 January 2016* »;
- un rapport « Nekuje Don't kill » au sous-titre « 37 Children killed between June 5 November 21, 2015 ».;
- un rapport de « *Diyarbakir bar Assoc* » intitulé « *Curfew in Cizre, A Survey Report of Events* » 4 septembre 2015 12 septembre 2015;
- un « *Preliminary report by jurists based on visit to Cizre* » élaboré par "Mesopotamia Lawyers Association; Libertarian Lawyers Association; Asrin Law Firm; Foundation for Society and Legal Studies".
- 3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a lieu d'en tenir compte.

# 4. L'examen du recours

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 4.3. En l'espèce, la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile des craintes à l'égard de son père, d'une part, pour avoir refusé d'épouser l'homme que son père avait choisi pour elle et, d'autre part, pour avoir épousé un autre homme en Belgique.

- 4.4. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant et non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande d'asile.
- 4.5. Plus spécifiquement, à la lecture des déclarations faites par la requérante lors de son audition du 3 novembre 2015 au Commissariat général et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :
- que la requérante a vécu pendant plusieurs années aux Pays-Bas, sans demander la protection internationale aux autorités néerlandaises ;
- que la requérante a rejoint le territoire belge en mars 2015 et que ce n'est que plusieurs jours plus tard qu'elle a introduit une demande de protection internationale aux autorités belges ; que cette attitude n'est pas compatible avec une crainte de persécution ;
- qu'en ce qui concerne les deux tentatives de mariage, l'attitude du père de la requérante est incohérente puisque sans connaître l'état financier d'un prétendant, il accepte de renoncer à un projet de mariage pour sa fille dans l'espoir suscité par la sœur de la requérante résidant aux Pays-Bas de la marier avec quelqu'un de plus fortuné; que le laps de temps entre les deux propositions de mariage ne semble pas crédible vu que la belle-mère de la requérante voulait se « débarrasser » des enfants de son mari;
- que les propos de la requérante manquent de précision en ce qu'elle ne sait pas dire son âge au moment de la seconde proposition de mariage, qu'elle ne sait pas si une dot a été versée ou pas, si son père a eu des ennuis après le refus de la requérante, si elle a été recherchée en Turquie après son départ ou pas;
- que les propos de la requérante concernant les craintes du fait de son mariage en Belgique se révèlent divergents; qu'en effet, lorsqu'il lui est demandé comment son père est au courant de ce mariage, elle dit dans un premier temps que sa sœur aînée des Pays-Bas le lui a sans doute dit puis ensuite, elle explique que sa belle-famille, ne connaissant pas la situation, est allée demander sa main à son père;
- qu'en ce qui concerne l'application au profit de la requérante de l'unité familiale eu égard au mariage religieux célébré en Belgique, celle-ci ne peut être appliquée dans la mesure où, pour pouvoir en bénéficier, « il est nécessaire qu'il y ait eu mariage officiel dans [le] pays d'origine avant [le] départ [de la requérante], ce qui n'est pas le cas en l'espèce » ;
- 4.6. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée. Elle critique notamment le motif lié à la non application du principe de l'unité familiale. A cet égard, elle argue que « la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce mariage avec un refugié reconnu pourrait avoir des répercutions pour la requérante en cas de retour en Turquie ». Elle ajoute que « Il est certain que les liens familiaux influencent considérablement la façon dont la requérante sera perçue par les autorités turques. La façon dont les persécutions peuvent être motivées ou influencées par des antécédents familiaux a déjà été constaté dans plusieurs rapports internationaux ». Elle cite à cet égard quelques rapports internationaux et quelques arrêts du Conseil de céans (v. requête, pp. 6-8).

Elle fait valoir que « La partie [défenderesse] dispose du dossier d'asile de l'époux de la requérante, ses nom, prénom et n° de sûreté publique sont indiqués dans la décision attaquée. Elle aurait du à tout le moins examiner le risque de harcèlement ou de discrimination, allant selon certaines jusqu'à des détentions arbitraires ou des inculpations de complicité que court la requérante en tant qu'épouse de Monsieur [B.]. Au lieu de cela, la partie [défenderesse] s'est contentée d'écarter de manière automatique le principe d'unité familiale, sans aucun examen concret du risque de persécutions lié à l'appartenance à la famille de Monsieur [B.] ».

4.7. Dans la note d'observations, la partie défenderesse réplique, s'agissant de l'argument relatif aux répercussions du mariage religieux de la requérante avec un réfugié reconnu en Belgique en cas de retour en Turquie, que la partie requérante n'apporte aucun élément concret à ce sujet à l'appui de ses déclarations. Les rapports annexés à la requête sont généraux. Elle fait observer que la partie requérante a contracté un mariage religieux et non civil en Belgique. Elle note que le mari de la requérante s'est marié légalement le 27 octobre 2011 avec une autre personne. Elle note toujours au sujet de la crainte de la requérante par rapport aux autorités turques en cas de retour suite à son mariage avec un réfugié reconnu que « cette crainte [...] est mise en avant pour la première fois en termes de requête [...] alors que la requérante a toujours déclaré au CGRA ne craindre que son père [...] ».

4.8. Il apparaît que la partie requérante a produit en annexe à sa note complémentaire une preuve de divorce du sieur T. B. avec qui elle est religieusement mariée en Belgique. Cette preuve est de nature de remettre en cause l'observation de la partie défenderesse faite dans ses écrits de procédure selon laquelle le sieur T. B. serait toujours lié à une tierce personne par des liens de mariage.

Il apparaît également que la partie requérante invoque une crainte du fait de ses liens avec le sieur T. B., dont il n'est pas contesté qu'il est reconnu réfugié en Belgique. Toutefois, force est de constater l'absence du moindre élément au dossier s'agissant de la demande d'asile de ce dernier, et l'absence de toute analyse quant à ce de la part de la partie défenderesse.

Le Conseil estime également que l'argument de la requête selon laquelle « *la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce mariage avec un refugié reconnu pourrait avoir des répercutions pour la requérante en cas de retour en Turquie* » n'est pas dénué de toute pertinence dès lors qu'une prudence s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande comme celle de l'espèce où le demandeur présente des liens familiaux avec des réfugiés reconnus, prudence qui exige une instruction plus poussée du cas en question. En effet, il y a lieu, ainsi que le Conseil l'a jugé dans des affaires similaires, de vérifier si la famille du requérant se trouve dans le collimateur de ses autorités nationales et dans quelle mesure ce contexte familial peut avoir une influence concrète sur sa situation. Il y a lieu d'examiner également si le lien de famille allégué avec le réfugié reconnu est de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour dans le pays d'origine du demandeur de protection internationale (v. C.C.E., arrêts du 17 avril 2008, n°10.088 et du 8 octobre 2010, n° 49.244).

- 4.9. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison du lien de famille allégué avec le sieur T. B., étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Il ne peut être exclu a priori qu'une nouvelle audition de la requérante quant aux craintes qu'elle invoque soit nécessaire.
- 4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).
- 4.11. En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1er

La décision rendue le 29 janvier 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

### Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,
Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,
Greffier.
Le président,
M. BOURLART
G. de GUCHTENEERE